

# NOTE COMPLÉMENTAIRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Projet de création d'une unité de  
méthanisation (rub. 2781-1)

Site de Levignen (60)

Note complémentaire

Dossier 19 01 0041

Réalisé par



Auddicé Environnement  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59286 Roost-Warendin  
**03 27 97 36 39**

# Note complémentaire au dossier de demande d'enregistrement


Projet de création d'une unité de méthanisation (rub. 2781-1)

Site de Levignen (60)

## Note complémentaire

BIOMETHA VAL

Version	Date	Description
Note complémentaire	01/10/2019	Dossier enregistrement

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	B. Goubet – Chef de projet Environnement Industriel	01/10/2019	
Validation	S. Lecigne – Responsable Service Environnement Industriel	01/10/2019	

## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1. ELEMENTS DE REPONSE.....</b>	<b>7</b>
1.1 La complétude .....	8
1.2 Régularité .....	8
1.3 Epannage des digestats –SEDE Environnement .....	11
1.3.1 Complétude .....	11
1.3.2 Régularité.....	12
<b>CHAPITRE 2. ANNEXES .....</b>	<b>17</b>
Annexe A - Courrier de demande de compléments sur le dossier de demande d'enregistrement. ....	19
Annexe B – Plans (localisation, abords, plan de masse) – Auddicé environnement – GPC Environnement. ....	21
Annexe C - Carte des captages et des périmètres de protection – Auddicé environnement.....	23
Annexe D - Plan du zonage ATEX – BTS Biogaz. ....	25
Annexe E - Le mail en réponse du SDIS 60 du 23/09/2019 .....	27
Annexe F -Les cartes du parcellaire et d'aptitude – SEDE Environnement. ....	29



## CONTEXTE

Cette note complémentaire au dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées déposées par la société BIOMETHA VAL fait suite à une demande de l'inspecteur DREAL.

Cette note a pour objet d'apporter des compléments aux remarques formulées par l'inspecteur sur le dossier de demande d'enregistrement déposé en préfecture.

Celle-ci reprend en format *italique* les demandes de compléments ou de précisions en introduction du thème, tel que spécifié dans le courrier du 18 septembre 2019 puis les éléments de réponse proposés par l'exploitant.

<b>Annexe A</b>	Courrier de demande de compléments sur le dossier de demande d'enregistrement.
-----------------	--

Les documents de justification joints à la note sont listés ci-dessous :

<b>Annexe B</b>	Carte de localisation, des abords et plan de masse - Auddice environnement et GPC Environnement.
<b>Annexe C</b>	Carte des captages et des périmètres de protection – Auddice environnement.
<b>Annexe D</b>	Plan du zonage ATEX – BTS Biogaz.
<b>Annexe E</b>	Le mail en réponse du SDIS 60 en date du 23/09/19.
<b>Annexe F</b>	Carte du parcellaire et d'aptitude – SEDE Environnement



## CHAPITRE 1. ELEMENTS DE REPONSE

## 1.1 La complétude

Le dossier transmis le 6 septembre ne comporte pas l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement: en particulier :

- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000
- un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum.

Par ailleurs, ce dossier ne comporte pas non plus les cartes exigées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de la méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n°2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- une carte au 1/25 000 des parcelles concernées par l'épandage ;
- une carte à une échelle minimum de 1/25 000 «permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point « Règle d'épandage ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage. »

### ■ Éléments de réponse :

La carte de localisation, le plan des abords et le plan de masse sont présentés **en annexe B** du présent document.

Les éléments spécifiques à l'épandage sont présentés au point 1.3.

## 1.2 Régularité

### 1.2.1.1 Méthanisation

- 1) L'examen du plan de masse (non à l'échelle) ne permet pas d'apprécier les distances d'éloignements à certains enjeux visés, imposées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

### ■ Éléments de réponse :

Une carte de localisation faisant figurer les premiers habitants ainsi qu'une carte présentant les captages et que les périmètres de protection sont présentés **en annexe C** du présent document.

- 2) Le plan des coupes des installations reprenant les zones ATEX nécessite d'être complété par un plan général du site permettant d'avoir une vision globale de chaque zone à risque de l'installation (article 11 de l'AM du 12 août 2010).

### ■ Éléments de réponse :

Le plan du zonage ATEX est présenté **en annexe D** du présent document.



- 3) *Le plan de masse présenté en PJ 3 n'est pas à l'échelle à l'échelle 1/200 au minimum. En outre, aucune information sur la description constructive de résistance au feu et désenfumage avec une note justifiant les choix retenus (article 15 de l'AM du 12 août 2010).*

#### ■ **Éléments de réponse :**

Selon l'article 15 de l'arrêté de prescription applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 août 2010, les locaux devant présenter une résistance au feu sont les locaux abritant les équipements de méthanisation. Dans le cas de l'unité de méthanisation de la société BIOMETHA VAL, les équipements de méthanisation (digesteurs, post-digesteurs) ne sont pas couverts par des locaux.

Le bâtiment accueillera les déchets entrant de produits non « ensilable » et susceptible de s'envoler. issus de céréales et les deux trémies. Il ne sera pas équipé de dispositif particulier concernant la résistance au feu. Les dispositions de l'article 16 concernant le désenfumage seront respectées.

- 4) *Le plan des installations électriques doit être complété par une information sur les matériaux prévus. Par ailleurs, aucune indication sur le mode de chauffage n'a été indiquée (article 21 de l'AM du 12 août 2010).*

#### ■ **Éléments de réponse :**

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les gainages et conduites électriques seront de nature à prévenir tout risque inflammable. Elles seront convenablement protégées contre les chocs.

Les équipements métalliques seront mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une chaudière d'une puissance thermique nominale de 850kW permettra la mise en température des digesteurs.

- 5) *Certes, le projet a été présenté lors d'une réunion avec le SDIS, notamment le point concernant la défense incendie, cependant l'avis du SOIS sur la réserve incendie de 180 m3 (durée incendie 2 heures) doit être fourni conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel (article 23 de l'AM du 12 août 2010).*

#### ■ **Éléments de réponse :**

Une réunion avec le SDIS 60 a eu lieu le mardi 16 juillet 2019. Elle avait pour objet la présentation du projet au service prévision du SDIS 60 et la validation de la défense incendie du site.

Le compte rendu de cette réunion a été joint au dossier d'enregistrement en annexe III de la pièce jointe 6 relative aux prescriptions générales.

Suite au courrier de la DREAL en date du 18 septembre 2019 et à la remarque d'absence d'avis, le SDIS 60 a été contacté. *Le mail en réponse est présenté en annexe E du présent document.*

- 6) *Les équipements d'alertes et de secours ne sont pas explicités ni repérés sur un plan. Par ailleurs, le pétitionnaire n'a pas fourni un schéma des réseaux qui localisent les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement (article 24 de l'AM du 12 août 2010).*

#### ■ **Éléments de réponse :**

Les équipements d'alertes et de secours ne peuvent pas être représentés sur le plan car la partie exécution n'a pas été réalisée.

L'exploitant établira et tiendra à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux. Ces éléments seront à la disposition des services d'incendie et de secours comme indiqué dans le compte rendu de la réunion avec la SDIS 60 présenté dans le dossier d'enregistrement en annexe III de la pièce jointe 6 relative aux prescriptions générales.

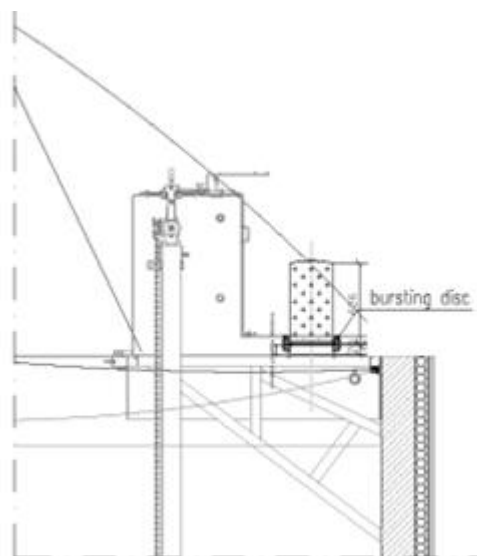
- 7) *La description technique du disque de rupture de rupture installé sur le digesteur et le post-digesteur n'a pas été effectuée (article 31 de l'AM du 12 août 2010).*

#### ■ **Éléments de réponse :**

Des disques de rupture seront installés sur les digesteurs et post digesteurs.

Ce sont des éléments de sécurité additionnels aux soupapes de suppression pour prévenir une rupture des doubles membranes en cas de pression excessive résultant généralement de phénomène de moussage. Sur le type d'intrant utilisé, ce phénomène est peu probable mais ces éléments seront néanmoins installés en standard.

Ces dispositifs de sécurité seront installés sur les plateformes de service des ouvrages. Le disque de rupture sera calibré à 9 mbars pour éclater à une pression déterminée.



**Figure 1.** Illustration et schéma du disque de rupture- BTS Biogaz.

8) *Le pétitionnaire n'a pas indiqué la consigne qui définit les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux (article 39 de l'AM du 12 août 2010).*

#### ■ **Éléments de réponse :**

Comme indiqué dans la pièce jointe 6 du dossier d'enregistrement, des vannes permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux seront implantées en amont des deux séparateurs hydrocarbures.

Ces vannes sont présentées sur le plan de masse présenté en **annexe I du présent document**.

9) *L'état initial des odeurs perçu dans l'environnement n'a pas été effectué (article 49 de l'AM du 12 août 2010).*

#### ■ **Éléments de réponse :**

Comme indiqué dans le dossier d'enregistrement, deux installations existantes à proximité du site sont sources d'émissions odorantes :

- BUTAGAZ située à Levignen (Commerce de gros (commerce interentreprises) de combustibles et de produits annexes)
- SUEZ de Crépy-en-Valois (Traitement et élimination des déchets non dangereux)

Le chargement des matières sera réalisé afin de contenir les éventuelles poussières et odeurs. Les dispositifs prévus pour limiter les odeurs provenant de l'installation sont les suivants :

- les matériaux liquides seront dépotés directement dans des cuves sans déversement à ciel ouvert,
- le stockage du digestat liquide sera couvert,
- les silos seront conçus de manière à pouvoir les couvrir avec une bâche.

Cependant, un état initial odeur sera réalisé avant la mise en service de l'installation.

## **1.3 Epannage des digestats –SEDE Environnement**

### **1.3.1 Complétude**

*Par ailleurs, ce dossier ne comporte pas non plus les cartes exigées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de la méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :*

*Une carte au 1/25 000 des parcelles concernées par l'épandage ;*

*Une carte à une échelle minimum de 1/25 000 « permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f « Règle d'épandage ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage.*

## ■ Eléments de réponse

L'ensemble du plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement du plan d'épandage en annexe 3 «Dossiers Agriculteurs » sous forme de cartes. Les cartes du parcellaire («parcelles concernées par l'épandage) et d'aptitude (« permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible) sont systématiquement présentées au 1/25 000ème. Une copie de carte est présentée en **annexe n° F** avec une typologie d'échelle permettant de la vérifier visuellement.

C'est pour une meilleure visibilité et une meilleure compréhension du dossier que les cartes sont présentées et regroupées par agriculteur. A titre d'information, le plan d'épandage complet présenté au 1/ 25 000ème ne serait pas imprimable en une carte y compris au format A 0.

### 1.3.2 Régularité

*Certes un plan d'épandage des digestats résultant de la méthanisation des intrants a été établi, cependant pour une meilleure compréhension du dossier d'épandage et en vue de la consultation à venir, un examen de conformité aux dispositions des annexes I et II relatives à l'épandage des digestats doit être effectué. Les justificatifs de conformité peuvent viser les paragraphes de son dossier d'épandage et leurs annexes.*

*En dernier lieu, il est demandé au pétitionnaire d'indiquer la masse annuelle d'azote épandu sur les parcelles, ainsi que les informations sur les parcelles d'épandage de l'Aisne (identiques à celles de l'Oise.*

## ■ Eléments de réponse

Afin de faciliter l'examen du dossier d'enregistrement du plan d'épandage, veuillez trouver ci-joint un examen de conformité aux dispositions des annexes I et II relatives à l'épandage des digestats :

Critères	Conformité
<b>Annexe I Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat</b>	
Etude préalable d'épandage	
Justifier la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L 212-1 et 3 du code de l'environnement.	Chapitre 3 – Le milieu P 21 - 34
Caractériser les digestats à épandre : état physique (liquide, pâteux ou solide), traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...), quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis à l'annexe II ;	Chapitre 1 – La production de digestats P 5 - 10
Localisation, volume et caractéristiques des ouvrages d'entreposage	Chapitre 2 – Le contexte réglementaire P 18

Description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins de un an pour l'azote;	Chapitre 5 – Finalisation du plan d'épandage P 42 Annexe 2 « Bulletins analyse sol»
Description des modalités techniques de réalisation de l'épandage comprenant notamment le mode de mesure des quantités apportées à chaque parcelle.	Chapitre 6 – Modalités d'apport P 46-51
<b>Un plan d'épandage</b>	
Une carte à une échelle minimum de 1/25 000ème permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f « Règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ;	Annexe 3 « Dossiers Agriculteurs »
Un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques	Chapitre 4 – L'environnement agricole P 36 Annexe 1 « Accords préalables »
Un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.	Annexe 3 « Dossiers Agriculteurs »
<b>Annexe II : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des digestats et des sols</b>	
1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage : - matière sèche (%) ; matière organique (%) ; - pH ; - azote global ; - azote ammoniacal (en NH4) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P2O5) ; potassium total (en K2O) ;	Chapitre 1 – La production de digestats p 5 - 10
2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols : - granulométrie, - mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des digestats en remplaçant les éléments concernés par : P2O5 échangeable, K2O échangeable, et en mesurant également l'azote oxydé. Pour l'azote oxydé, les analyses précisent les modalités de prélèvement des échantillons, notamment la date et la ou les profondeurs.	Annexe 2 « Bulletins analyse sol»

La production d'azote est estimée et présentée p 5 du dossier d'enregistrement du plan d'épandage :

Type de digestat	Tonnage maximum t/an	N	
		kg/t	t/an
Fraction solide	3 583	8,6	30,8
Fraction liquide	25 236	4,9	123,7

L'intégralité de la production de digestat est épandu soit 154,5 tonnes.

Le dossier présente l'ensemble du plan d'épandage, et la répartition des communes par département est notamment présenté p. 21 du dossier d'enregistrement du plan d'épandage:

Commune	Département	Surface dans le périmètre d'épandage (ha)
ANTILLY	60	81,57
AUTHEUIL-EN-VALOIS	60	604,47
BARGNY	60	16,22
BETZ	60	262,27
BOISSY-FRESNOY	60	39,44
BOULLARRE	60	85,86
BOURSONNE	60	297,63
COYOLLES	02	7,13
CREPY-EN-VALOIS	60	76,84
CUVERGNON	60	369,65
ETAVIGNY	60	25,72
FEIGNEUX	60	79,68
FRESNOY-LA-RIVIERE	60	33,86
GONDREVILLE	60	187,61
LAVILLENEUVE-SOUS-THURY	60	346,85
LEVIGNEN	60	245,39
MAREUIL-SUR-OURCQ	60	437,50

MONTIGNY-L'ALLIER	02	143,23
NEUFCHELLES	60	108,86
ORMOY-LE-DAVIEN	60	0,37
PARCY-ET-TIGNY	60	58,34
THURY-EN-VALOIS	60	374,93
VAUCIENNES	60	158,65
VEZ	60	1,37
VILLERS-SAINT-GENEST	60	246,05
<b>TOTAL</b>		<b>4 289,49</b>

**Tableau 1.** Répartition par commune des surfaces du périmètre d'épandage de l'installation BIOMETHA VAL de LEVIGNEN





## CHAPITRE 2. ANNEXES



## **Annexe A - Courrier de demande de compléments sur le dossier de demande d'enregistrement.**

---





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Oise

Équipe 4

Affaire suivie par :  
Yves YEBRIFADOR  
[yves.yebrifador@developpement-durable.gouv.fr](mailto:yves.yebrifador@developpement-durable.gouv.fr)

Tél : 03 44 10 54 16

Fax : 03 44 10 54 01

M:\ICPE\LEVIGNEN\BIOMETHA VAL\_382073\2019\_09\_18\_BIOMETHA\_LSAEX.odt

IC/0495/19-YY/SA

Beauvais, le 18 septembre 2019

**Objet :** Irrecevabilité d'une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**Réf. :** Votre dossier de demande d'enregistrement transmis à l'unité territoriale de la DREAL le 06 septembre 2019

**PJ :** Liste des insuffisances relevées dans le cadre de l'examen de la demande

**Copie :** Direction départementale des Territoires

**À l'attention de Alain BIZOUARD**

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 6 septembre 2019 un dossier de demande d'enregistrement en vue d'exploiter une installation de méthanisation en vue de produire du biogaz sur la commune de Levignen (60 800). Le digestat résultant de la méthanisation sera épandu sur des parcelles agricoles situées sur les territoires des départements de l'Oise et de l'Aisne.

Après examen de ce dossier, l'inspection des installations classées vous informe qu'il n'est pas complet et régulier au regard des dispositions édictées aux articles R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'environnement. En conséquence, il n'est pas recevable en l'état.

Les insuffisances ainsi mises en évidence ne permettent pas à l'inspection des installations classées de le soumettre à la consultation du public prévue aux articles R 512-46-11 et suivants du Code de l'environnement.

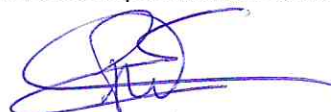
Dans ces conditions, je vous invite à le compléter en tenant compte des observations listées en annexe du présent courrier.

De plus, j'appelle votre attention sur le fait que ces compléments doivent être déposés à la Direction départementale des Territoires, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date du présent courrier. Ils doivent en outre répondre exhaustivement aux observations transmises.

**Société BIOMETHA VAL**  
Rue de l'école  
60 117 Gondreville

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet du département de l'Oise,  
et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France,  
et par délégation,  
Le Chef de l'Unité départementale de l'Oise



Sébastien PRÉVOST

## ANNEXE

### RELEVÉ DES INSUFFISANCES

Les éléments du dossier sont incomplets et irréguliers pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet. En application de l'article R.512-46-8 du code de l'environnement, il appartient donc au pétitionnaire de compléter son dossier avant d'envisager les consultations prévues aux articles R. 512-46-11 et suivants du code de l'environnement.

#### I - Complétude

Le dossier transmis le 6 septembre ne comporte pas l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement: en particulier :

- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000
- un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum.

Par ailleurs, ce dossier ne comporte pas non plus les cartes exigées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de la méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n°2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- une carte au 1/25 000 des parcelles concernées par l'épandage ;
- une carte à une échelle minimum de 1/25 000 « *permettant de localiser les surfaces ou l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f « Règle d'épandage ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage.* »

#### II - Régularité:

Les éléments du dossier ne paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement. Les points concernés sont repris ci-après.

##### Méthanisation :

- L'examen du plan de masse (non à l'échelle) ne permet pas d'apprécier les distances d'éloignements à certains enjeux visés, imposées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.
- Le plan des coupes des installations reprenant les zones ATEX nécessite d'être complété par un plan général du site permettant d'avoir une vision globale de chaque zone à risque de l'installation (article 11 de l'AM du 12 août 2010).
- Le plan de masse présenté en PJ 3 n'est pas à l'échelle à l'échelle 1/200 au minimum. En outre, aucune information sur la description constructive de résistance au feu et désenfumage avec une note justifiant les choix retenus (article 15 de l'AM du 12 août 2010).
- Le plan des installations électriques doit être complété par une information sur les matériaux prévus. Par ailleurs, aucune indication sur le mode de chauffage n'a été indiquée (article 21 de l'AM du 12 août 2010) ;
- Certes, le projet a été présenté lors d'une réunion avec le SDIS, notamment le point concernant la défense incendie, cependant l'avis du SDIS sur la réserve incendie de 180 m<sup>3</sup> (durée incendie 2 heures) doit être fourni conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel (article 23 de l'AM du 12 août 2010).
- Les équipements d'alertes et de secours ne sont pas explicités ni repérés sur un plan. Par ailleurs, le pétitionnaire n'a pas fourni un schéma des réseaux qui localisent les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement (article 24 de l'AM

du 12 août 2010).

- La description technique du disque de rupture de rupture installé sur le digesteur et le post-digesteur n'a pas été effectuée (article 31 de l'AM du 12 août 2010).
- Le pétitionnaire n'a pas indiqué la consigne qui définit les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux (article 39 de l'AM du 12 août 2010).
- L'état initial des odeurs perçues dans l'environnement n'a pas été effectué (article 49 de l'AM du 12 août 2010).

Le pétitionnaire devra apporter des éléments de réponse aux remarques mentionnées précédemment.

#### Épandage des digestats :

Certes un plan d'épandage des digestats résultant de la méthanisation des intrants a été établi, cependant, pour une meilleure compréhension du dossier d'épandage et en vue de la consultation à venir, un examen de conformité aux dispositions des annexes I et II relatives à l'épandage des digestats doit être effectué. Les justificatifs de conformité peuvent viser les paragraphes de son dossier d'épandage et leurs annexes.

En dernier lieu, il est demandé au pétitionnaire d'indiquer la masse annuelle d'azote épandu sur les parcelles, ainsi que les informations sur les parcelles d'épandage de l'Aisne (identiques à celles de l'Oise).



## **Annexe B – Plans (localisation, abords, plan de masse) – Auddice environnement – GPC Environnement.**

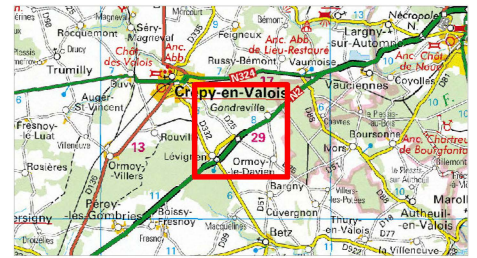
---







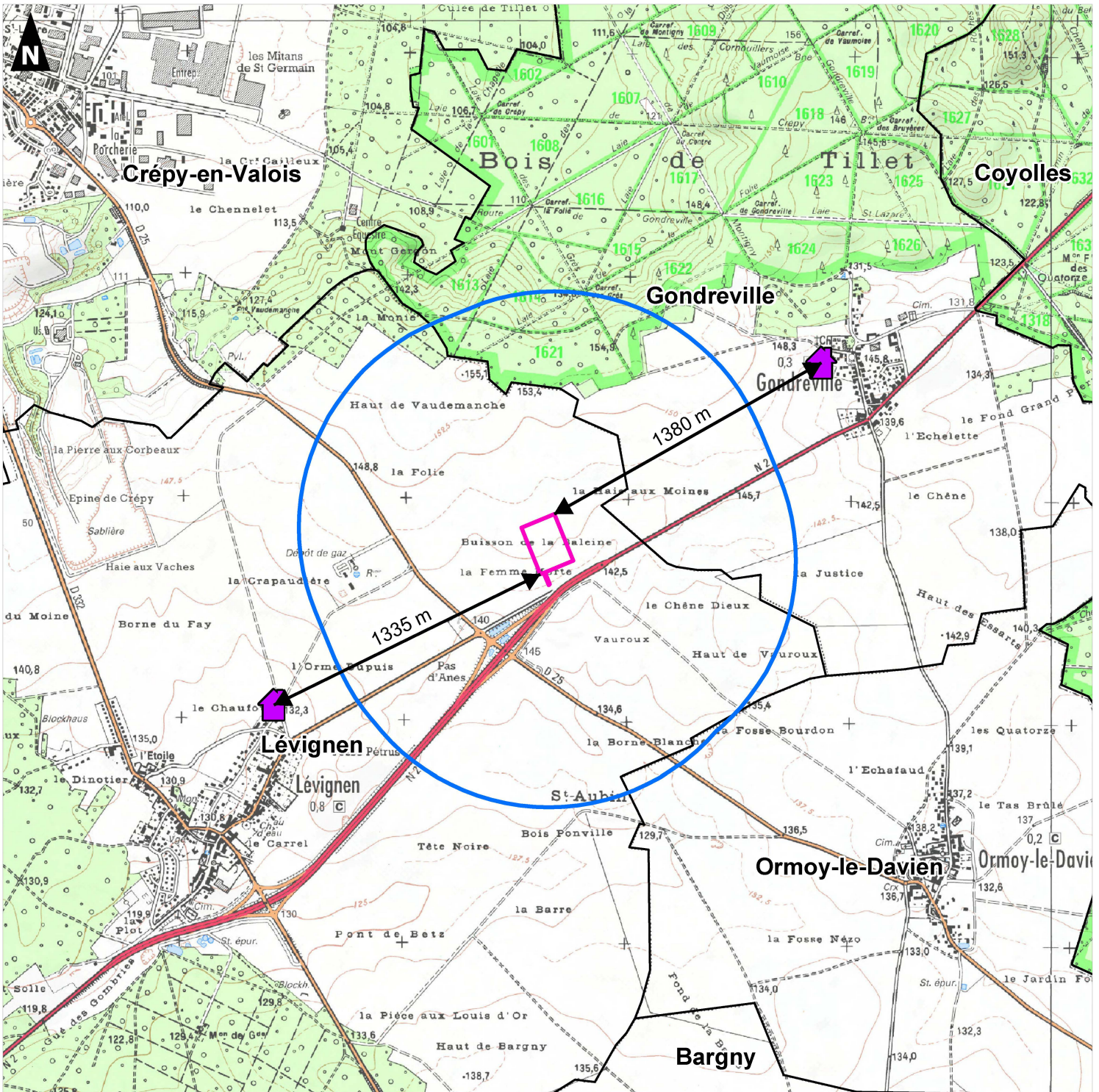
# BIOMETHAVAL

## Dossier d'enregistrement

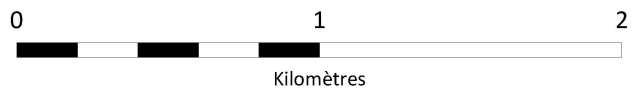
### Localisation du site



-  Secteur d'étude
-  Périmètre d'1 km
-  Limite communale
-  Habitation



1:25 000 (Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

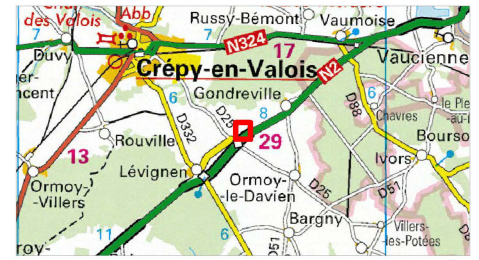











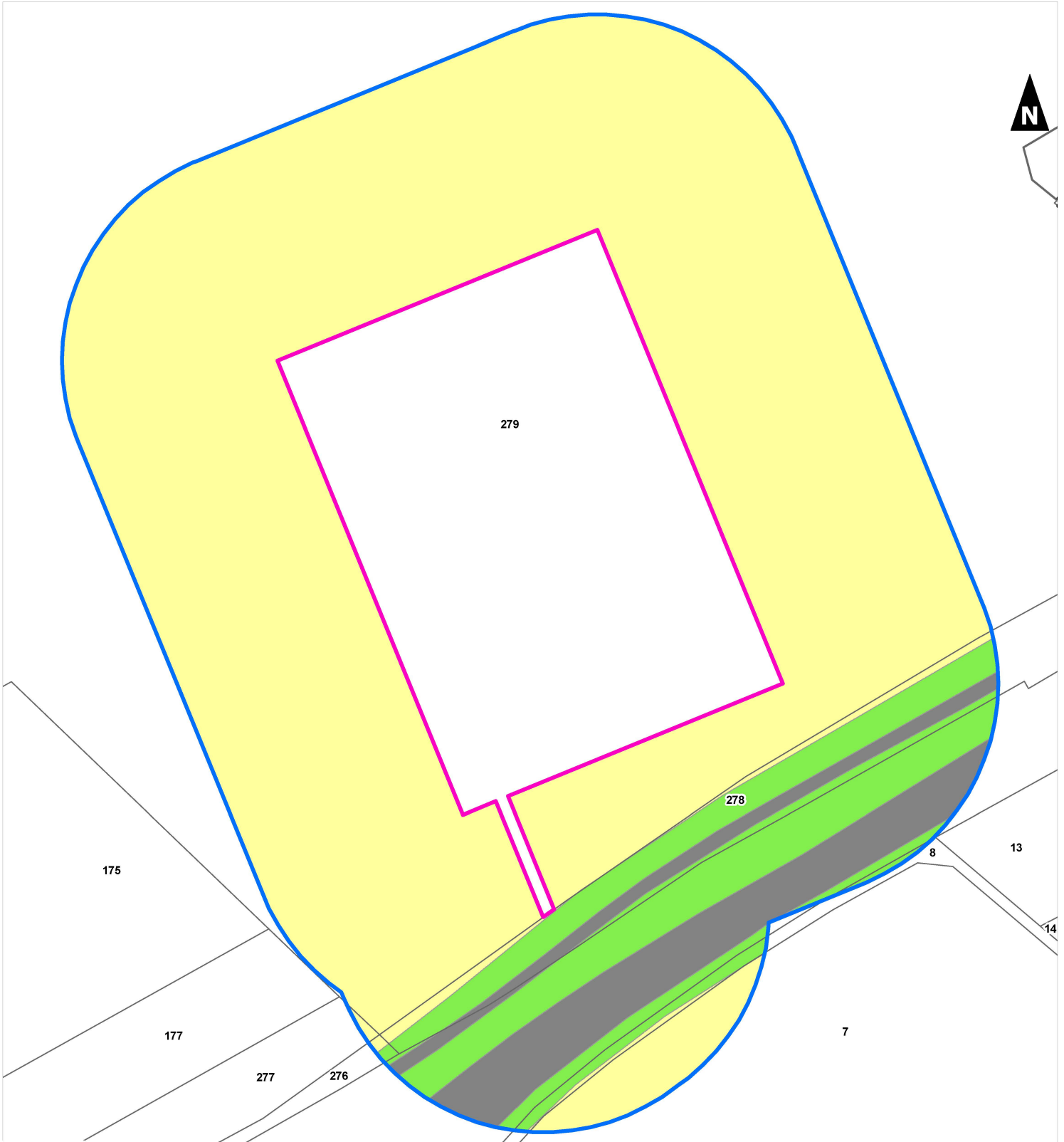
# BIOMETHAVAL

## Dossier d'enregistrement

### Plan des abords de l'installation

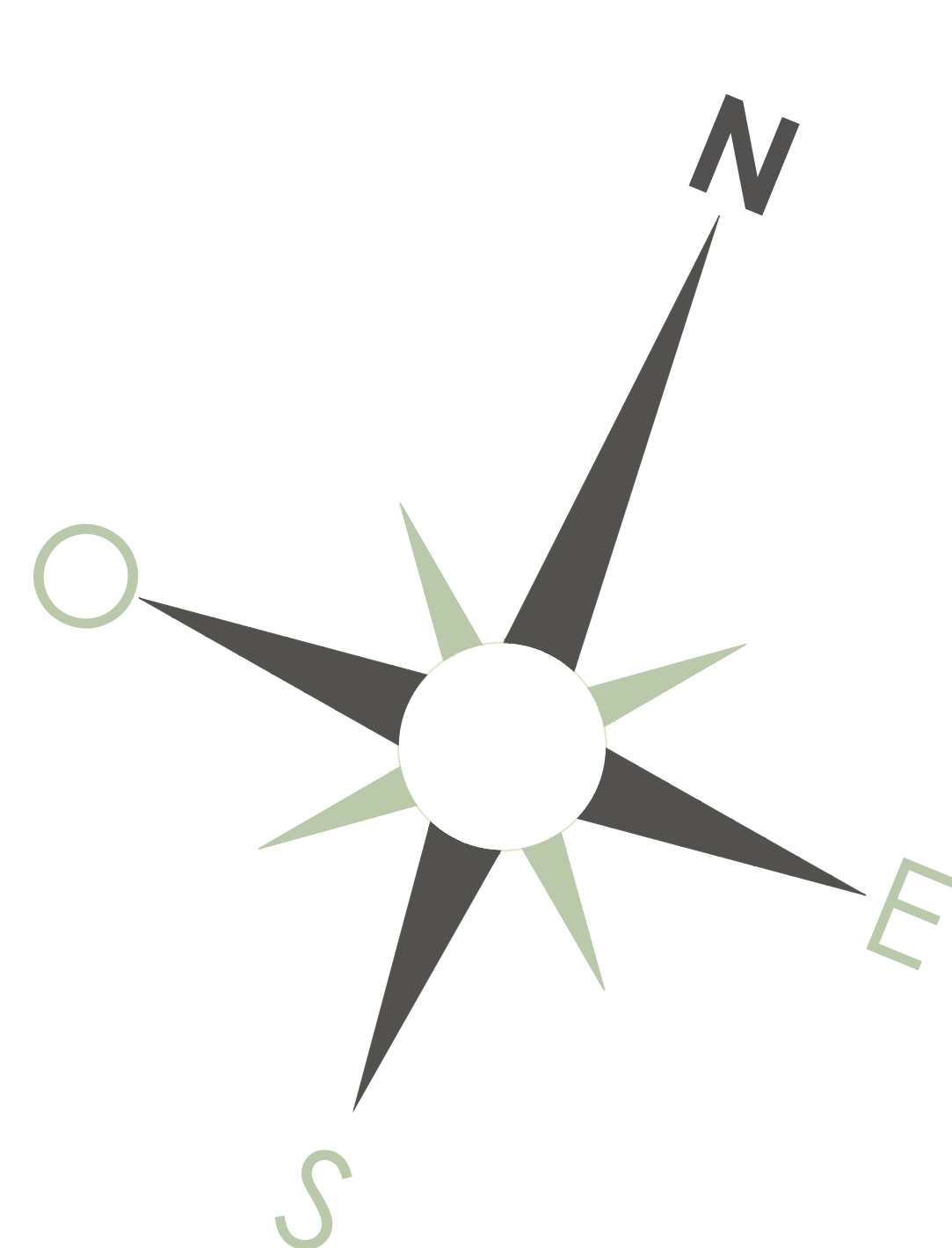
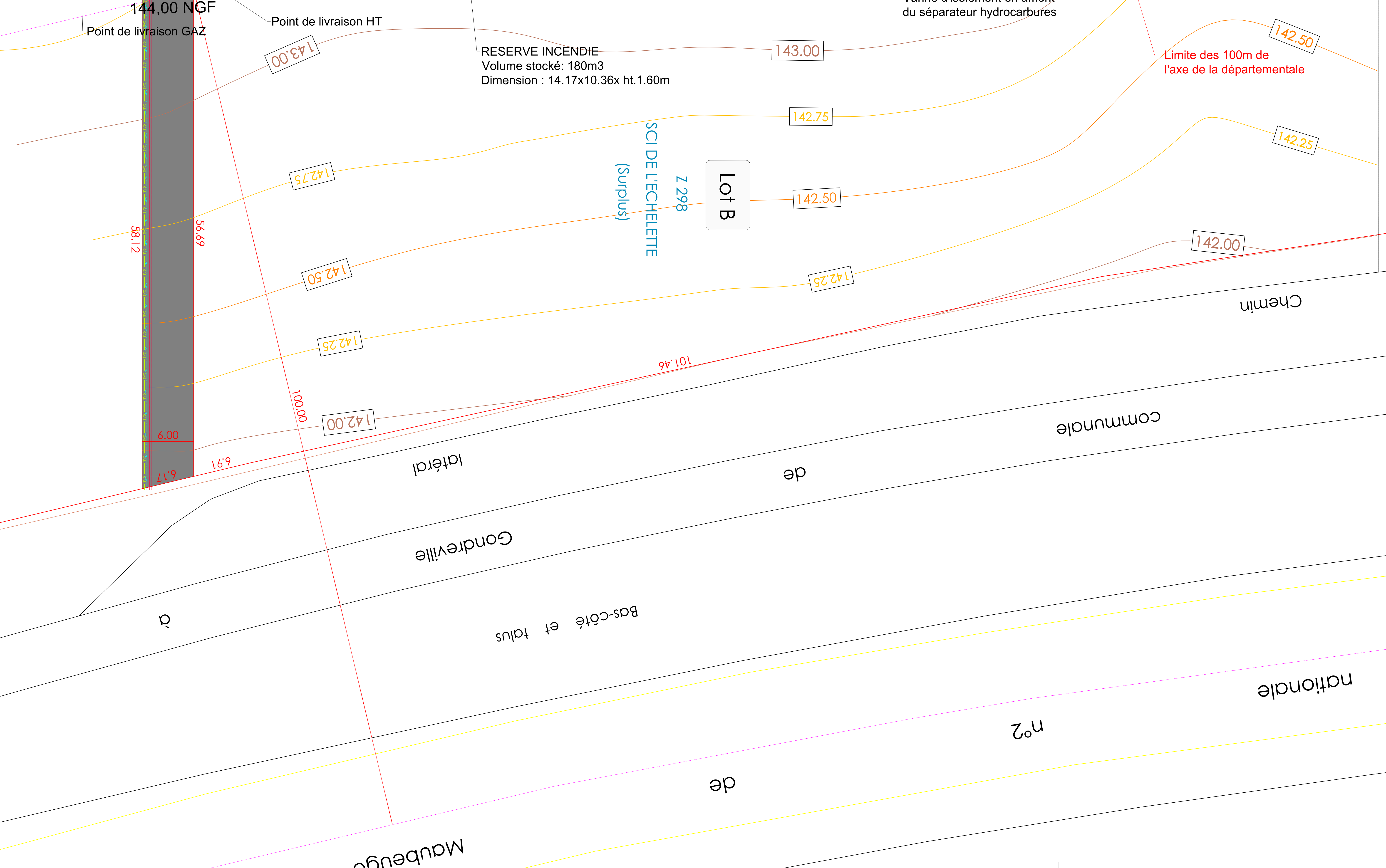
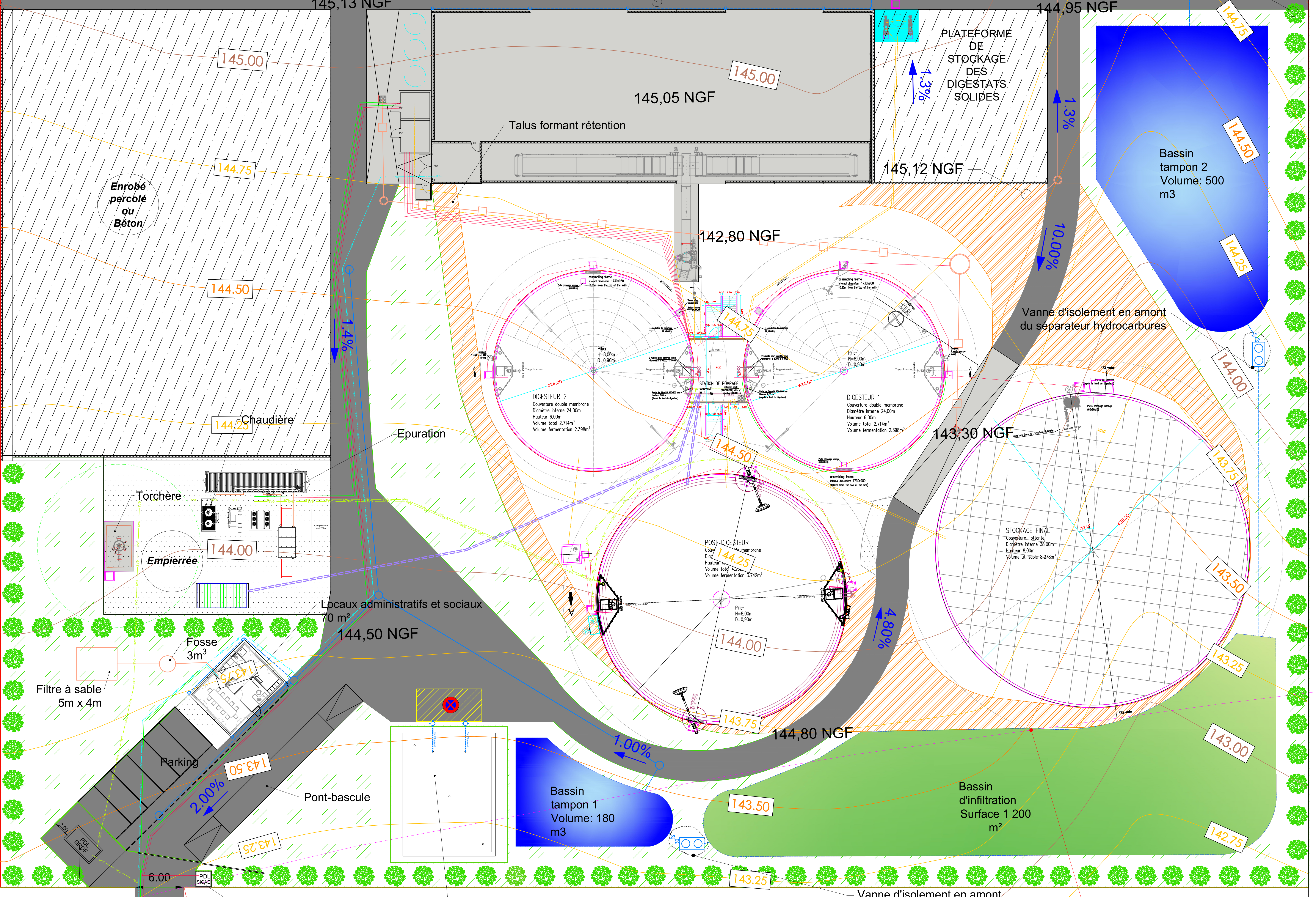
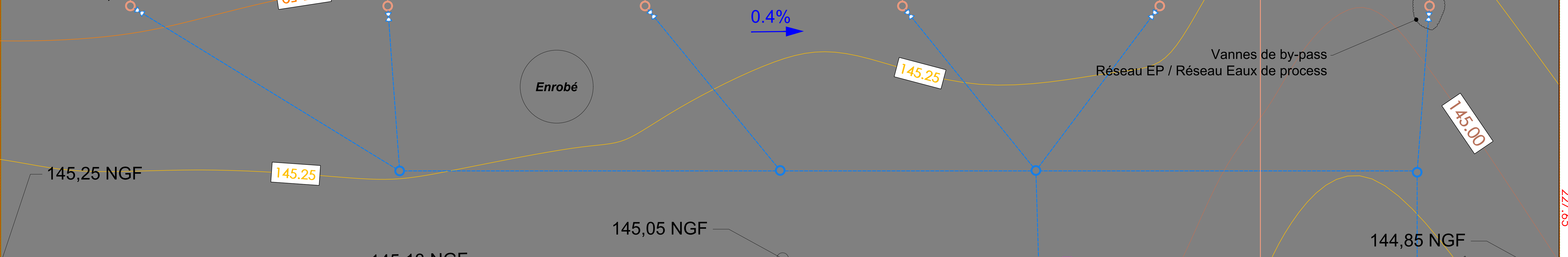
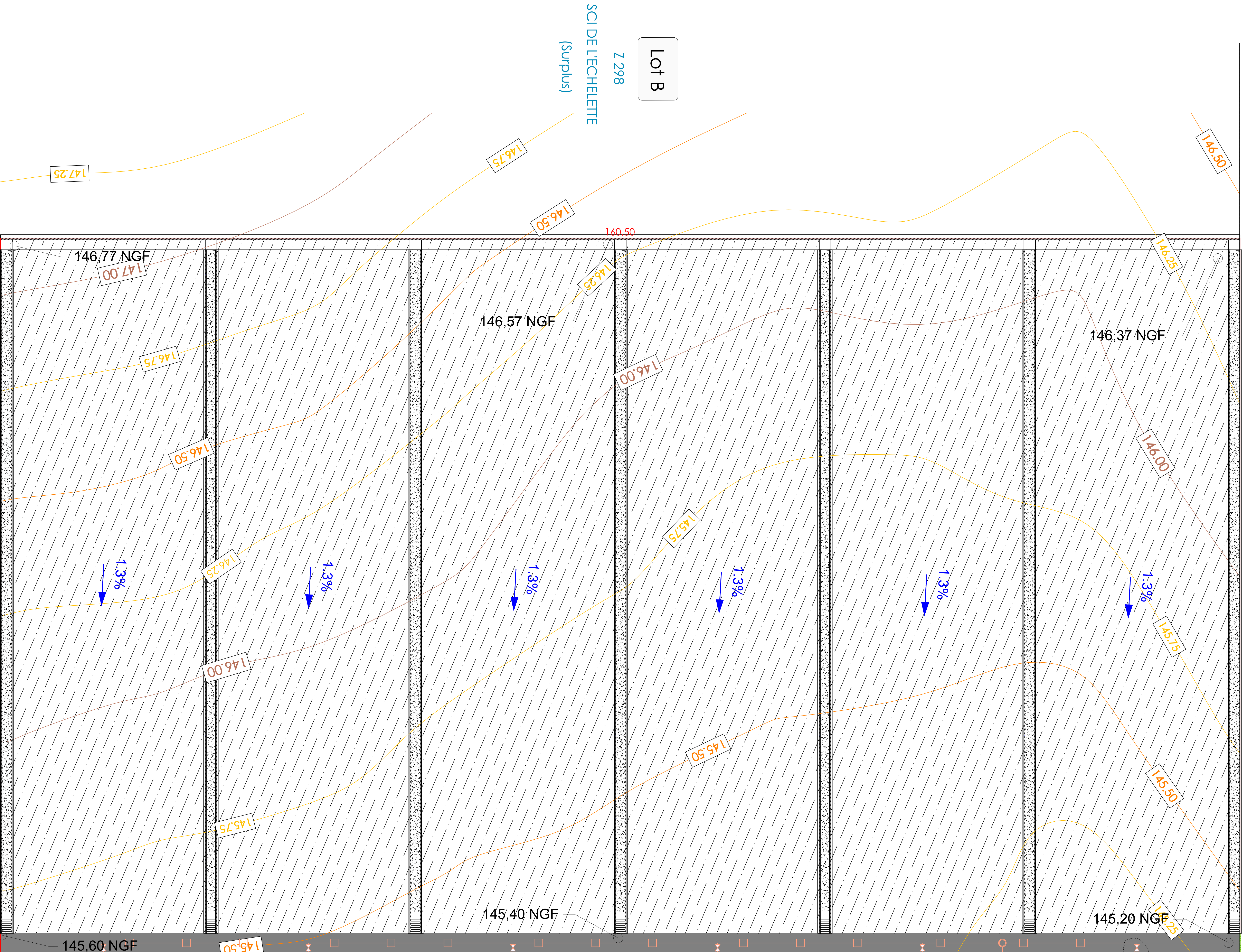


-  Secteur d'étude
-  Périmètre de 100 m
-  Limite de commune
-  Limite de parcelle
- Affectation des parcelles :**
-  Cultures
-  Friche
-  Route





Lot B  
2 298  
SCI DEL'ECHELLETT  
(Surplus)



- LEGENDE:**
- Réseau Gaz
  - Réseau Digestats
  - Réseau Eau Chaude
  - Réseau AEP
  - Réseau Eaux pluviales
  - Réseau Electricité
  - Réseau Téléphonique

PROJET	<b>UNITE DE METHANISATION BIOMETHAVAL</b>						
DIR. PROJET	<b>GPC</b>	<b>GPC ENVIRONNEMENT</b> 6, Impasse du Jardinier 31 350 CARBONNE TEL: +33 (0)5 61 87 33 05					
ADRESSE DU SITE	LEVIGNEN (60)						
REFS. DE REF. / COORD. CLIENT							
CONTENU	PLAN MASSE						
CHANGEMENTS							
PHASE	DESINE PAR	VERIFIE PAR	DATE	N. PLAN	INDICE	ECHELLE	
PRO	M.G.U.	BO	03/09/2019	10	B	1/200	





## Annexe C - Carte des captages et des périmètres de protection – Auddicé environnement.

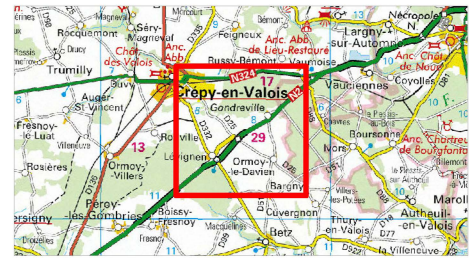
---








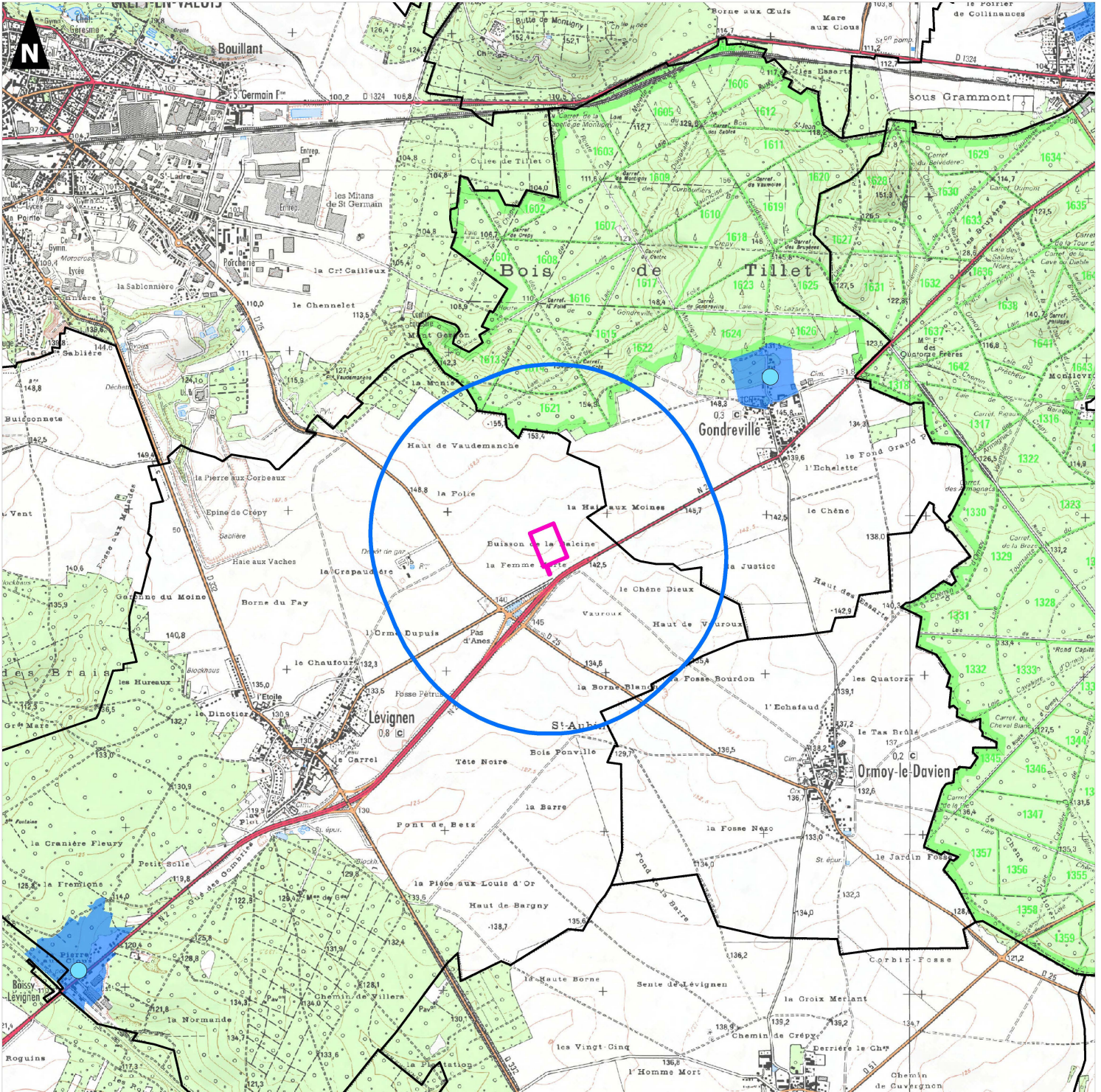
# BIOMETHAVAL

## Dossier d'enregistrement

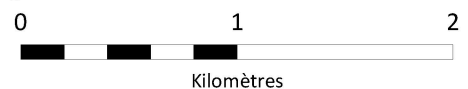
### Captages en eau potable



-  Secteur d'étude
-  Captages
-  Périmètre d'1 km
-  Périmètre de protection de captage
-  Limite communale



1:35 000 (Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)



Réalisation : AUDDICE, septembre 2019  
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25 et SCAN 1000  
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - UNESCO - BRGM - Agence de l'Eau Artois-Picardie -  
Atlas des Patrimoines - INPN - BIOMETHAVAL - AUDDICE, 2019



## Annexe D - Plan du zonage ATEX – BTS Biogaz.

---





TITRE:  
**USINE DE METHANISATION  
 BIOMETHAVAL**

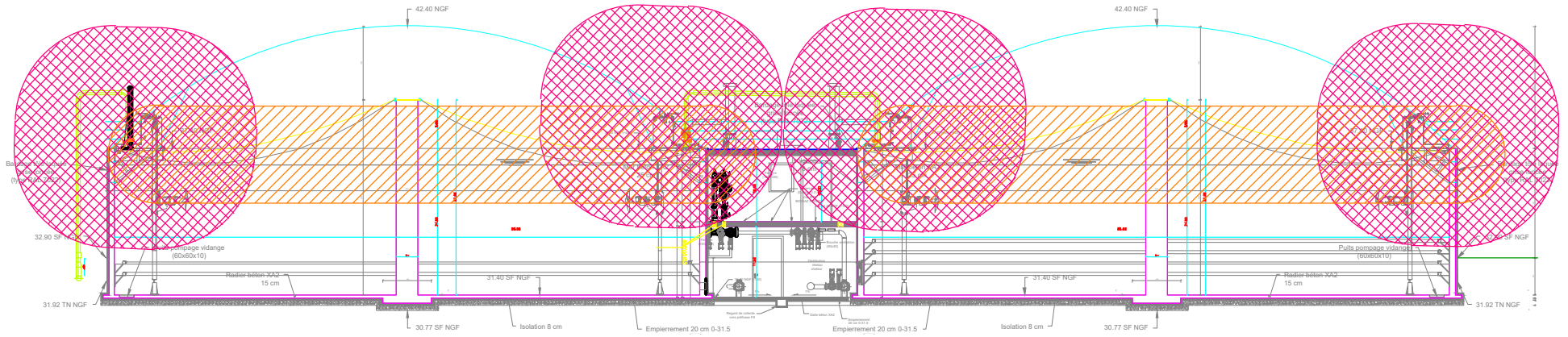
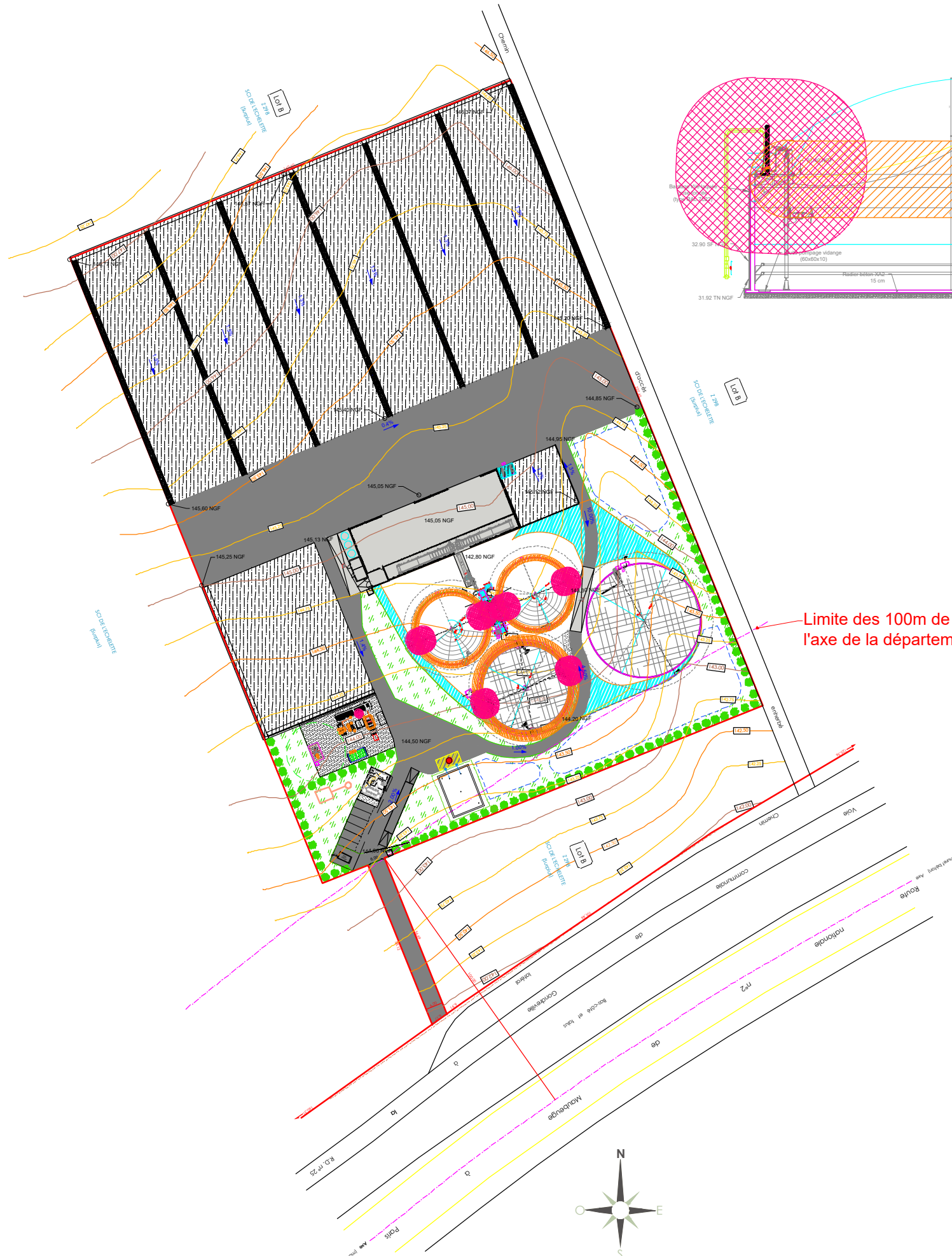
NOM DU PLAN:  
**PLAN DE ZONAGE ATEX**

LOCALISATION:  
**LEVIGNEN  
 (60)**

DESSINE: **J.WI**  
 CONTROLE: **P.PAQUIER**  
 Note particulière: **Pour Avis MOA**

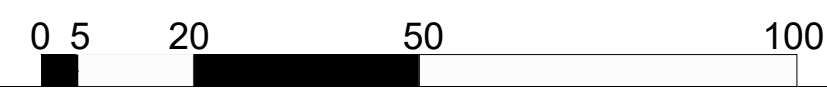
ECHELLE:  
 (sans échelle)  
 Format A3

DATE: **30/09/2019**  
 PHASE: **PRO**  
 INDICEN° Plan: **01**  
 A



- ATEX ZONE 1
- ATEX ZONE 2

Limite des 100m de l'axe de la départementale







## Annexe E - Le mail en réponse du SDIS 60 du 23/09/2019

---



## Barbara PATTE

---

**De:** CHATEL Christophe <Christophe.CHATEL@SDIS60.FR>  
**Envoyé:** lundi 23 septembre 2019 13:59  
**À:** Barbara PATTE  
**Objet:** RE: CR réunion SDIS 160719 BIOMETHAVAL  
**Pièces jointes:** Commandant Christophe CHATEL.vcf

Bonjour Madame,

Confirmation de notre validation transmise à la DREAL.

Je vous rappelle que notre avis sur l'aménagement de la réserve incendie sera formulé lorsque vous nous aurez transmis le Dossier d'aménagement prévu au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (Fiche technique n°1 en pages 87-91).

À transmettre idéalement avec la demande de Permis de construire.



---

**De :** Barbara PATTE [mailto:barbara.patte@auddice.com]

**Envoyé :** lundi 23 septembre 2019 11:56

**À :** CHATEL Christophe <Christophe.CHATEL@SDIS60.FR>

**Cc :** Sylvain LECIGNE <sylvain.lecigne@auddice.com>; EARL DU COLOMBIER <earl-du-colombier@wanadoo.fr>; alainbizouard@cegetel.net; baptiste.domin@gpcenvironnement.fr

**Objet :** CR réunion SDIS 160719 BIOMETHAVAL

**Importance :** Haute

Bonjour Commandant CHÂTEL,

Je me permets de revenir vers vous concernant le dossier d'enregistrement de la société BIOMETHAVAL. (compte rendu de la réunion en PJ).  
Le dossier a été déposé, cependant la DREAL a émis une remarque sur l'absence de l'avis du SDIS sur la réserve incendie 180m<sup>3</sup>.  
Serait-il possible de nous faire un retour sur ce sujet ?

Merci pour votre retour,

Cordialement,



**Barbara GOUBET**

Juriste environnementaliste

Auddicé Environnement

03 27 97 36 39 / 06 71 22 12 96

Agence Hauts-de-France

ZAC du Chevalement - 5 rue des molettes

59286 ROOST-WARENDIN

## Annexe F -Les cartes du parcellaire et d'aptitude – SEDE Environnement.

---



654000

655000

656000

657000

2461000

2461000

2460000

2460000

2459000

2459000

2458000

2458000

2457000

2457000

2456000

2456000

2455000

2455000

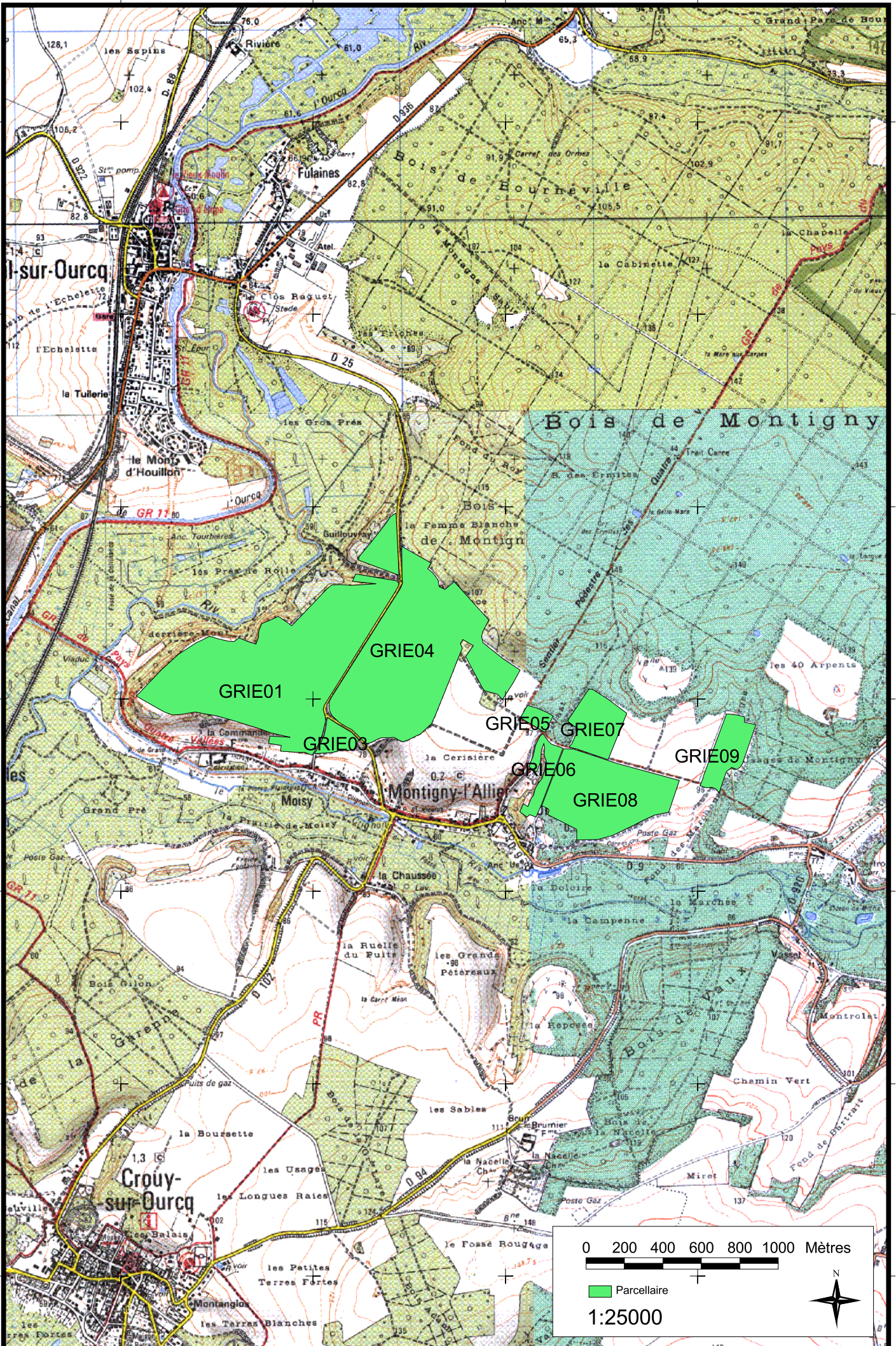
654000

655000

656000

657000

SEDE/Dossier Enregistrement BIOMETHA VAL/OGA/2019



0 200 400 600 800 1000 Mètres

1:25000

Parcellaire